



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 25 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES OEILLETES

1 la Ballangerie
85190 AIZENAY

Nos Références : 25-2192 CA/BB

Code AIOT : 0100008715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SAS LES OEILLETES, implanté au 1 la Ballangerie - 85190 Aizenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée faisant suite à un litige avec le voisinage sur une nuisance sonore présumée de l'unité de méthanisation.

Le voisin en a informé les services d'inspection par courrier du 07/07/2025 reçu en DDPP le 11/07/2025. Un conciliateur de justice a été sollicité pour cette démarche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES OEILLETES
- 1 la Ballangerie 85190 Aizenay
- Code AIOT : 0100008715
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Méthanisation déclarée le 07/05/2019 pour 29,6 t/j d'intrants en rubrique 2781-1c par l'EARL LES OEILLETS. Les intrants sont les fumiers et lisiers de l'atelier laitier de 100 vaches qui jouxte l'unité de méthanisation, le fumier de l'élevage de volailles reproducteur situé aussi à la Ballangerie de l'autre côté de la route, des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) d'hiver (orge/seigle) ou d'été (sorgho, tournesol, moha). Mise en service le 17/05/2022, cette unité d'une capacité de production de biogaz de 65 Nm³/h est en voie liquide infiniment mélangée, avec épuration et injection de gaz dans le réseau public.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8.1	conforme
2	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8.4	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'étude de bruit (avec calcul de l'émergence) à effectuer tous les 3 ans a été réalisée du 13 au 14 février 2024. Elle ne montre aucun dépassement des valeurs réglementaires.

- Pas de constat de bruit anormal constaté par les inspecteurs en fin de matinée du 23/10/2025, ni à la Rablerie à l'ouest du site, ni à l'entrée du village de la Ballangerie à l'est du site, même si un bruit en continu est perçu sur le site au niveau d'un compresseur devant le module d'épuration du biogaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : ...Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée dépasse ces limites,
Constats : Les services d'inspection ont constaté en inopiné en fin de matinée vers 11h30 avec un vent d'ouest marqué : - un bruit continu sur le site au niveau de l'équipement d'épuration du biogaz de l'installation - ce bruit n'est pas perceptible, ni à l'ouest du site, à la Rablerie à 200 m, ni à l'est du site dans le village de la Ballangerie. Le gérant de la SAS Les Oeillets a fourni au service ICPE le 30/07/2025 la copie d'un rapport de mesures de bruit effectuées par "Set Environnement" les 13 et 14 février 2024 sur site de méthanisation. Le rapport détaille ces mesures et conclut au respect des niveaux sonores en limite de propriété de l'unité de méthanisation et les émergences mesurées au droit des zones à émergence réglementée, dont la zone du plaignant, sont respectueuses des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.
Constats : Les mesures de bruit obligatoires ont été effectuées les 13 et 14 février 2024 par un cabinet spécialisé "Set Environnement" sur la base des textes en vigueur, dans les 3 ans suivant la mise en fonctionnement de la méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite